

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
<p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.</p>	<p>Senegal et autres États de la C.E.D.A.O. 15.000f</p> <p>Étranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.</p> <p>Étranger : Autres Pays 23.000f</p> <p>Prix du numéro Année courante 600f</p> <p>Par la poste : Majoration de 130f</p> <p>Journal légalisé 900f</p>		<p>20.000f 40.000f</p> <p>23.000f 46.000f</p> <p>Année ant. 700f</p> <p>par numéro</p> <p>Par la poste -</p>		<p>La ligne..... 1.000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte postal..... 45-20 DAKAR</p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1994		
7 octobre.....	Arrêté ministériel n° 8693 M.F.A.-DIR.-CEL, proclamant les résultats d'admission au diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) session 1994.....	521

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1994		
12 septembre...	Arrêté interministériel n° 7943 M.E.P.N.-M.E.M.I.-B.E.C. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe.....	522
12 septembre...	Arrêté interministériel n° 7944 M.E.P.N.-M.E.M.I.-B.E.C. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe.....	523
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 8895 M.E.P.N. fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du projet de gestion communautaire des ressources naturelles (PGCRN USAID 685-0305).....	523

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1994		
30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 8457 M.J.S.-DPS, portant nomination du Directeur du Stade de l'Amitié.....	526

PARTIE NON OFFICIELLE

1994		
Announces.....		526

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 8693-MEA-DIR.CEL, en date du 7 octobre 1994 proclamant les résultats d'admission au diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) session 1994.

Article premier. - Les officiers dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20, sans note éliminatoire, sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) session 1994.

- Scydou Bâ.	Génie-Armé:
- Ousseynou Boye.	Intendance:
- Cheikh A. T. Tall.	Sapeur-pompier:
- Thierno S. Bâ.	Intendance:
- Massamba Djop.	Adm. Santé:
- Samba Bèye.	Matériel:
- Amady S. Daff.	Matériel:
- Maname Wade.	Infanterie:
- Adyatou Diakhaté.	Génie-Armé:
- Baba Diakhaté.	Artillerie:
- Assane Diop.	Génie-Armé:
- Papa M. Diaw.	Artillerie:
- Papa Gorgui Samb.	Intendance:
- Ada Koundoul.	A.B.C.:
- Adama Mbaye.	A.B.C.:
- Jean P. Ch. Ntab.	Infanterie:
- Souleymane Guèye.	A.C.T.:

- Dominique Mbinky.	Intendance:
- Ibrahima Mbaye.	Infanterie:
- Abdoulaye Seck.	Artillerie:
- Mamadou Diouf.	Gendarmerie:
- Paul Ndiaye.	Infanterie:
- Ismaïla Sarr.	Gendarmerie:
- Malick Guèye.	Génie-Arme:
- Mamadou Diop.	Gendarmerie:
- Léopold Mb. J. Faye.	Infanterie:
- Mamadou Diop.	A.C.T.:
- Amadou T. Dabo.	Infanterie:
- Wagane Faye.	Gendarmerie:
- François Ndiaye.	Infanterie:
- Pape Guèye.	Transmissions:
- Antoine Wardini.	Infanterie:

Art. 2. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7943 MEPN-MEM1-BEC en date du 12 septembre 1994 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe.

Article premier. - M. Abdourahmane Mbodj au 79, Avenue Lamine Guèye à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un dépôt de gaz d'une capacité de stockage de 3500 kg sur la route des Niayes à Dakar.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 211 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère chargé des Etablissements classés sous le timbre « Bureau des Etablissements classés ».

Art. 4. - Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 5. - L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite en sous-sol, au dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Si le dépôt est situé dans un local fermé celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes : murs coupe feu de degré 1 heure; toiture en matériaux légers, classés au moins M² (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente qui doivent être ignifugées.

Art. 6. - Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumeux de type routier et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre.

Dans un local fermé des ouvertures placées en partie haute et en partie basse d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 7. - Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gérées, en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 8. - Dans la zone de protection définie les matériels doivent être ceux prévus par la norme NFC 15.100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Art. 9. - Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté, on doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout combustible.

Art. 10. - Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie. Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 11. - Toutes dispositions devront être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte des bruits gênants pour le voisinage ni de dommages aux bouteilles.

Art. 12. - La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incident à proximité.

On doit disposer à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NFMIH type 55 B de 4 kilos au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 13. - Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Art. 14. - Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - Cet établissement est inscrit sous le n° 3680 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface entièrement équipée de 42 m² seront acquises pour l'année quelque soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Chef du Bureau des Etablissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7944 MEPN-MEMI-BEC en date du 12 septembre 1994 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe.

Article premier. - M. Ousseynou Badji et Mario Giachino, B.P. 192 à Mbour-Thiès, sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans la Zone de Bargny à Dakar, une station de concassage.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 89 bis de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé des Etablissements classés sous le timbre « Bureau des Etablissements classés »

Art. 4. - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Art. 5. - Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos, toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 6. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 7. - L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'agent chargé des établissements classés.

Art. 8. - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 9. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

Art. 10. - Pour le concassage de roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, l'exploitant veillera particulièrement à l'application des règles d'hygiène. Il tiendra notamment à la disposition des travailleurs des masques à poussière en bon état et en nombre suffisant, et veillera à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 11. - Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art. 12. - La présente demande est inscrite sous le n° 3625 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 30 m² seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Chef du Bureau des Etablissements classés, le Directeur des Mines et la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8895 MEPN en date du 19 octobre 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du projet de gestion communautaire des ressources naturelles (PGC'RA US/II) 685-0305)

Article premier. - Il est créé au niveau du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature un projet autonome de gestion des ressources naturelles et de l'environnement intitulé « Projet de Gestion communautaire des Ressources naturelles » (USAID 685-0305) ayant compétence sur l'ensemble du territoire national et placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 2. - Le Projet de Gestion communautaire des Ressources naturelles a pour but d'augmenter les revenus du secteur privé à partir d'une exploitation durable des ressources naturelles, grâce à une gestion décentralisée et viable de celles-ci devant aboutir à l'amélioration de la productivité des sols.

Art. 3. - En vue d'atteindre l'objectif qui est l'accroissement de la participation des communautés locales à l'identification, la planification, l'utilisation et la conservation des ressources naturelles, le projet développera quatre composantes majeures.

1. - Identification et analyse des politiques

Le projet fonctionnera dans le cadre des politiques nationales de l'environnement élaborées par le Gouvernement du Sénégal. En particulier, il devrait permettre : (a) la poursuite du soutien de l'AID au fonctionnement du CONSERE, (b) l'identification, l'analyse et la formulation de recommandations appropriées sur les principaux problèmes de gestion des ressources naturelles (GRN).

2. - Développement des ressources humaines

Un programme de formation ayant pour cibles certains agents des ministères Techniques et des organismes impliqués dans la gestion des ressources naturelles, les dirigeants des communautés rurales et une partie de la population des villages retenus sera initié. Ledit programme comprendra des formations techniques de longue et courte durées, des voyages d'études et des séminaires locaux qui toucheront près de 1.200 conseillers et présidents de collectivités locales ainsi que 190.000 ruraux et agents du développement rural.

la sous-composante médiatique de ce volet comprend des activités d'information, de sensibilisation, d'éducation et de vulgarisation conçues de façon à intégrer les activités de Gestion communautaire des Ressources naturelles sur la base de plans locaux de Gestion des Ressources naturelles.

3. - Aménagement des terroirs

Le volet Aménagement des terroirs permettra, à partir des cinquante (50) communautés rurales ciblées, de mener un ensemble

d'évaluation inventaires des ressources naturelles d'une part, et de formuler des plans d'aménagement, d'intervention en matière de GRN d'autre part.

Les activités de ce volet seront développées en liaison étroite avec les composantes Développement des Ressources humaines et Suivi de la GRN.

- Suivi de la Gestion des Ressources naturelles

Ce volet permettra, outre la collecte des données et leur mise à jour périodique pour un suivi technique des changements écologiques et environnementaux, de mesurer les niveaux (a) de participation effective des populations rurales à la GRN, (b) d'intégration du projet au système d'évaluation de l'impact du Programme de la mission de l'USAID.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET

Art. 4. - Le Projet de Gestion communautaire des Ressources naturelles (PGCRN) est administré par un directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature dont il est le représentant autorisé pour l'exécution du projet. Le Directeur est assisté par un Conseiller technique principal, représentant l'Agence d'exécution choisie par le bailleur et le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature d'un commun accord.

Art. 5. - La firme américaine contractante est chargée :

- de fournir des conseils en ce qui concerne les orientations stratégiques en matière de gestion communautaire des Ressources naturelles;

- d'apporter une assistance technique en vue de l'exécution technique des différents volets du projet;

- de gérer les fonds issus du financement de l'USAID selon les conditions fixées par l'accord de subvention;

- d'acheter les biens nécessaires au projet et de passer pour le compte du projet, des contrats pour les prestations de service requises.

Art. 6. - Le Projet sera géré au quotidien par une Unité de gestion administrée par le Directeur national du projet assisté principalement par le Chef de l'Equipe d'Assistance technique américaine.

L'Unité de Gestion comprend :

- la Direction du Projet;

- le Service administratif et financier;

- le Service technique subdivisé en trois divisions:

- Aménagement des terroirs villageois;

- Etudes et Recherches;

- Communication.

Art. 7. - la direction du projet est chargée :

- d'assurer la coordination et l'animation des activités du projet;

- d'assurer l'administration et la gestion du personnel et du matériel;

- d'établir les rapports annuels d'activités, les états financiers, les plans de travail et les budgets prévisionnels à soumettre

au Ministère de l'Environnement et de la Protection de l'USAID;

- d'approuver et de veiller à l'exécution des accords à signer entre les parties prenantes au projet;

- de veiller à l'exécution de toutes les recommandations faites par les instances de supervision du projet;

- de préparer un rapport financier mensuel en vue des demandes d'allocation de fonds.

Art. 8. - La Direction du projet comprend :

- le Directeur du Projet;

- le chef d'Equipe de la firme américaine, Conseiller technique principal.

Art. 9. - Le Service administratif et financier est chargé, sous l'autorité du Directeur du projet des tâches suivantes :

- gestion du personnel;

- tenue des comptes du projet suivant un système de comptabilité permettant l'établissement des comptes détaillés, des situations de trésorerie, des états financiers, le contrôle des écritures et l'administration et la gestion des subventions accordées par le projet;

- établissement des budgets annuels prévisionnels d'exécution et des prévisions trimestrielles de trésorerie;

- mise en place d'un système de comptabilité matières et de contrôle de gestion permettant de suivre les stocks;

- préparation et exécution des opérations de caisse;

- préparation des contrats et commandes, suivi de leur exécution en liaison avec les divisions techniques;

- suivi des recommandations des auditeurs comptables à l'issue de l'audit annuel de l'USAID;

- gestion des infrastructures, du matériel et du parc automobile ainsi que des approvisionnements.

Art. 10. - Le Service administratif et financier comprend :

- le Responsable du Service administratif chargé de la gestion du personnel, de la logistique et des infrastructures;

- l'Expert financier et administratif/Gestionnaire des subventions désigné par l'Equipe d'Assistance technique américaine;

- le Comptable chargé des opérations financières et comptables. Il est assisté d'un comptable matière chargé de l'approvisionnement et de la gestion des stocks.

Art. 11. - Le Service technique comprend :

- le Coordonnateur du Service technique;

- l'Expert en Aménagement des Terroirs et en Formation désigné par l'Equipe d'Assistance technique américaine;

- les 3 chefs des divisions techniques tels que décrits à l'article 6.

Art. 12. - Les structures devant participer à la mise en oeuvre du projet sont :

- le Coordonnateur national du Conseil supérieur de l'Environnement et des Ressources naturelles (CONSERE);

- Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols;

- Direction de l'Aménagement du Territoire;

- Centre de Suivi écologique;

- Peace Corps:
- Direction de l'Agriculture:
- Direction de l'Elevage:
- Direction des Collectivités locales:
- Service de l'Expansion rurale:
- Direction des Forages et de l'Assainissement:
- Sociétés régionales de Développement rural:
- Projets de Développement forestier:
- Communes et Communautés rurales:
- Centres de Formation:
- Entreprises privées et les organisations non gouvernementales:
- La Recherche:
- L'Université.

Cette liste n'est pas limitative.

Art. 13. La mise en oeuvre du programme s'effectue sur la base de protocoles d'accord conclus entre la Direction du projet et les structures participantes.

Ces protocoles définiront de façon précise les obligations des parties prenantes, les tâches à effectuer, le profil des agents concernés, les zones géographiques d'intervention, les moyens à mettre en oeuvre, le programme de travail et les délais d'exécution.

ORGANE DE CONTROLE ET DE COORDINATION

Art. 14. - L'organe de contrôle et de coordination du projet est le Comité de Surveillance.

Art. 15. - Le Comité de Surveillance est placé sous la Présidence du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature (ou de son représentant) et comprend en outre :

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant de l'USAID.
- Le Coordonnateur national du CONSERE:
- le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols;
- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur de l'Elevage;
- le Directeur des Collectivités locales;
- le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire;
- le Chef du Service de l'Expansion rurale;
- le Directeur du Centre de Suivi écologique.

Le Directeur du Projet et le Conseiller technique principal sont membres du Comité de Surveillance.

Art. 16. - Le Comité de Surveillance est chargé :

- de veiller à la cohérence des actions du projet par rapport aux orientations de la politique globale de conservation des ressources naturelles;

- d'assurer l'examen et l'adoption des rapports d'activités, des

programmes de travail, des projets de budget et des états financiers du projet;

- de procéder à l'évaluation des activités, au suivi de l'exécution et de l'impact du projet en vue de proposer les améliorations méthodologiques nécessaires.

Les rapports du Comité de Surveillance sont soumis au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature pour approbation.

Art. 17. - Le Comité de Surveillance se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président.

Ce Comité peut être élargi à toute personne susceptible de contribuer à l'amélioration du fonctionnement du projet sur simple décision du Président.

Art. 18. - Le Secrétariat du Comité de Surveillance est assuré par la Direction du projet.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 19. - La Direction du projet fera fonctionner deux (2) comptes bancaires ouverts dans une banque commerciale agréée par le Gouvernement du Sénégal et l'USAID :

- le premier recevra les fonds destinés à financer les opérations du projet;

- le second recevra les ressources financières allouées à l'Assistance technique conformément aux prévisions budgétaires.

La firme contractante gèrera directement les deux comptes bancaires financés par l'USAID ainsi que les fonds destinés aux achats d'équipement à effectuer aux Etats-Unis et au Sénégal ainsi que le budget alloué à la formation.

Pour ce qui concerne la contrepartie financière du Sénégal, le projet bénéficiera d'une dotation budgétaire au titre du budget consolidé d'investissement alimenté par la Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan sous forme de compte de dépôt.

Art. 20. - Les comptes du projet seront alimentés par une avance renouvelable sur justification des dépenses déjà effectuées et sur présentation d'un devis d'utilisation des sommes demandées.

Cette demande d'allocation de fonds qui se fait mensuellement est approuvée conjointement par le Directeur du projet et le Chef de l'équipe d'Assistance technique américaine, sur la base des pièces justificatives.

Art. 21. - Les vérifications des comptes seront effectuées annuellement par des vérificateurs comptables indépendants agréés par l'USAID et le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 22. - La Direction du projet conservera pendant toute la durée d'exécution du projet allant du 1er octobre 1994 au 31 décembre 2001 toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, bons, reçus et autres pièces justifiant les dépenses effectuées).

Art. 23. - Les écritures faisant l'objet de litiges ou de réclamations seront conservées jusqu'au règlement définitif des dits litiges.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 24. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, la Direction du projet se référera à l'Accord de Subvention signé entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique en date du 25 août 1993 ainsi qu'au Contrat d'Assistance technique pour

L'exécution du Projet de Gestion communautaire des Ressources naturelles (PGCRN 685-0305).

Art. 25. - Le Directeur du Projet de Gestion communautaire des Ressources naturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 8457 MJS-SAGE-DPS en date du 5 octobre 1994 portant nomination du Directeur du Stade

de l'Amitié

Article premier. - Adama Thiam, inspecteur principal de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports, précédemment Conseiller technique au cabinet du Ministre est nommé Directeur du Stade de l'Amitié en remplacement de M. Garang Coulibaly.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

PARTIE OFFICIELLE ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13671 D.G. situé à Dakar Parc à Mazout, appartenant au sieur Mbaye Thiam. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 5374 et 7868 D.G. appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal, en abrégé S.G.B.S. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5602 du *Journal officiel* en date du 15 octobre 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 octobre 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5603 du *Journal officiel* en date du 22 octobre 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 octobre 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5604 du *Journal officiel* en date du 29 octobre 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 novembre 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5601 du *Journal officiel* en date du 8 octobre 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 octobre 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement

Bara NIANG

Etude de M^e Moustapha Thiame, notaire
36, boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14165
DG appartenant à M. Moussa Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2259 DG,
appartenant à M. Amar Ndiaye et M^{me} Aminata Kane 1-2